

# BGer 5A 274/2024 vom 11. November 2024

Bundesgericht, 2024-11-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_274\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_274_2024)

FR: TF 5A 274/2024 du 11 novembre 2024

IT: TF 5A 274/2024 del 11 novembre 2024

## Regeste

protection de la personnalité | Droit des personnes

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité du recours qui lui est soumis ( ATF 145 II 168 consid. 1; 144 II 184 consid. 1).

#### E. 1.1

La décision attaquée a été rendue dans le contexte d'une procédure de mesures provisionnelles ( art. 261 ss CPC , singulièrement art. 266 CPC ) en matière de protection de la personnalité ( art. 28 CC ).

##### E. 1.1.1

Une décision en matière de mesures provisionnelles est une décision finale au sens de l' art. 90 LTF lorsqu'elle est rendue dans une procédure indépendante d'une procédure principale et qu'elle y met un terme; elle est une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF lorsqu'elle a été prise avant ou pendant la procédure principale et pour la durée de celle-ci, respectivement à la condition que celle-ci soit introduite ( ATF 144 III 475 consid. 1.1.1 et les références).

##### E. 1.1.2

Le recourant soutient le caractère final de la décision entreprise, arguant qu'elle ferait l'objet d'une procédure indépendante. L'on ne saisit toutefois pas les raisons pour lesquelles les mesures qu'il sollicite, à supposer admises par la Cour de céans, ne nécessiteraient pas d'être ensuite validées par une procédure au fond. Il faut ainsi admettre que la décision entreprise est bien plutôt une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF (en ce sens: arrêts 5A\_956/2018 du 22 avril 2020 consid. 1.1; 5A\_354/2018 du 21 septembre 2018 consid. 1.2), qui doit être de nature à causer un préjudice irréparable aux termes de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , la condition de l' art. 93 al. 1 let. b LTF étant d'emblée exclue s'agissant de mesures provisionnelles ( ATF 144 III 475 consid 1.2; arrêt 5A\_133/2024 du 25 avril 2024 consid. 1.3). Il appartient à la partie recourante d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un tel dommage ( ATF 147 III 159 consid. 4.1; 144 III 475 consid 1.2), à moins que celui-ci ne soit manifeste ( ATF 141 III 80 consid. 1.2; arrêt 5A\_744/2023 du 21 février 2024 consid. 1.2). Tel est ici le cas, dès lors que l'atteinte à la personnalité alléguée ne pourrait plus être réparée rétroactivement, même en cas de décision au fond favorable au recourant (arrêt 5A\_742/2019 du 7 septembre 2020 consid. 1.2 et les références). Le recours immédiat au Tribunal fédéral est ainsi ouvert.

### E. 1.2

Les autres conditions du recours en matière civile sont au surplus réunies (art. 75 al. 1 et 2, art. 76 al. 1 let. a et b, art. 100 al. 1 et 46 al. 2 let. a LTF), étant précisé que la cause n'est pas de nature pécuniaire ( ATF 127 III 481 consid. 1a; 91 II 401 consid. 1; 5A\_956/2018 précité loc. cit. )

### **E. 2.1**

La décision attaquée porte sur des mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF , en sorte que la partie recourante ne peut dénoncer que la violation de droits constitutionnels. Le Tribunal fédéral n'examine de tels griefs que s'ils ont été invoqués et motivés par le recourant ("principe d'allégation", art. 106 al. 2 LTF ), c'est-à-dire s'ils ont été expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée ( ATF 148 V 366 consid. 3.3; 147 I 73 consid. 2.1; 146 III 303 consid. 2).

### **E. 2.2**

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Dans l'hypothèse d'un recours soumis à l' art. 98 LTF , le recourant qui soutient que les faits ont été établis d'une manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ( ATF 148 IV 39 consid. 2.3.5; 147 I 73 consid. 2.2; 144 III 93 consid. 5.2.2), doit, sous peine d'irrecevabilité, satisfaire au principe d'allégation susmentionné ( art. 106 al. 2 LTF ; cf. supra consid. 2.1), étant rappelé qu'en matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables ( ATF 147 V 35 consid. 4.2; 143 IV 500 consid. 1.1; 140 III 264 consid. 2.3).

### **E. 3**

Dans un premier grief d'arbitraire dans la constatation des faits, le recourant reproche au juge cantonal d'avoir écarté certains faits pertinents qu'il estimait devoir figurer dans l'état de fait litigieux.

#### **E. 3.1**

Il affirme ainsi que certains passages importants du courrier que son conseil avait adressé à l'intimée le 1er juin 2022 (let. A.g.b supra ) auraient été arbitrairement omis, à savoir: l'expérience professionnelle et académique de son avocat, spécialiste des crimes de guerre et du droit pénal, qui estimait qu'aucun crime de guerre n'avait été commis; le fait que le rapport F.\_\_\_\_\_ de 2019 ne contenait aucune référence à une quelconque infraction pénale; le fait que le recourant n'avait jamais eu connaissance du texte et des preuves de la dénonciation pénale et qu'il lui était donc impossible de répondre à une accusation dont il ne connaissait pas précisément la teneur; l'activité purement logistique de D.\_\_\_\_\_ Ltd; la légalité de cette activité dès lors que la société bénéficiait d'une autorisation d'exportation gouvernementale.

#### **E. 3.2**

La motivation du juge cantonal écartant ces différents éléments factuels ne se révèle aucunement arbitraire. Ainsi que le remarque le magistrat, l'on ne saisit aucunement en quoi le parcours professionnel ou académique du conseil du recourant serait déterminant pour l'issue du litige, pas plus que son expertise en matière de crime de guerre et de droit pénal. Vu les liens contractuels les unissant, le fait que l'avocat estime que son client n'aurait

commis aucun crime de guerre n'est de surcroît aucunement décisif. Le fait que le recourant n'aurait par ailleurs pas eu connaissance du texte de la dénonciation pénale de J. \_\_\_\_\_ (cf. supra let. A.f.b), ni des preuves annexées n'apparaît pas non plus pertinent dans le cadre de la présente procédure, l'intéressé étant d'ailleurs manifestement au courant de l'essentiel des faits reprochés dans la mesure où il affirme précisément qu'ils ne constitueraient aucun crime de guerre. Contrairement également à ce qu'affirme le recourant dans ce contexte, il ne ressort aucunement du passage de la réponse de l'intimée qu'il cite que " les passages du courrier de prise de position du recourant [auraient] été volontairement écartés par l'intimée dans son émission " au motif qu'elle ne les partageait pas au plan factuel ou au plan juridique. Au sujet du fait que le rapport F. \_\_\_\_\_ n'accusait le recourant d'aucune infraction pénale, force est d'admettre, avec le magistrat cantonal, que cet élément factuel n'ajoute rien à la constatation, dûment formulée dans l'état de faits rapporté par l'autorité cantonale, de l'absence d'instruction pénale concernant l'intéressé, que ce soit en Suisse ou dans l'État V. \_\_\_\_\_. Quant à l'affirmation selon laquelle la nature des activités de D. \_\_\_\_\_ Ltd serait purement logistique, en ce sens qu'elle "n'était ni l'acheteur, ni le vendeur du bois" et qu'elle "ne s'occupait pas de la coupe du bois, de l'achat du bois, ni de sa vente ni encore de son transport", c'est sans arbitraire que l'autorité cantonale a relevé qu'elle apparaissait pour le moins contradictoire avec l'affirmation selon laquelle la société disposait d'une autorisation d'exportation accordée par le gouvernement. L'on peine en effet à comprendre en quoi aurait pu alors consister l'activité de D. \_\_\_\_\_ Ltd au regard de cette autorisation.

#### **E. 4**

Le recourant se plaint ensuite de l'application arbitraire des art. 28 CC et 266 CPC.

##### **E. 4.1.1**

Selon l' art. 28 CC celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe (al. 1); une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi (al. 2). Il sied partant de procéder en deux étapes, en examinant en premier lieu s'il existe une atteinte à la personnalité et ensuite si un motif justificatif est donné ( ATF 136 III 410 consid. 2.2.1).

##### **E. 4.1.2**

Selon l' art. 261 CPC , celui qui rend vraisemblable qu'il est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être, et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable, peut requérir des mesures provisionnelles. Le tribunal peut ordonner toute mesure propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice, notamment faire interdire l'atteinte ou faire cesser un état de fait illicite ( art. 262 let. a et b CPC ). Conformément toutefois à l' art. 266 CPC , le tribunal ne peut ordonner de mesures provisionnelles contre un média à caractère périodique que si l'atteinte est imminente et propre à causer un préjudice particulièrement grave (let. a), si elle n'est manifestement pas justifiée (let. b) et si la mesure ne paraît pas disproportionnée (let. c), ces trois conditions étant cumulatives ( ATF 118 II 369 consid. 4c; arrêts 5A\_956/2018 du 22 avril 2020 consid. 2; 5A\_641/2011 du 23 février 2012 consid. 7.1). Reprises de l'art. 28c al. 3 aCC (arrêt 5A\_641/2011 précité loc. cit. et la référence), celles-ci doivent être appliquées avec une réserve particulière, ce afin d'assurer un juste équilibre entre la liberté de la presse et la protection de la personnalité, l'objectif étant de prévenir une éventuelle "censure judiciaire" (cf. consid. 4.3.1.1 infra ; arrêts 5A\_956/2018

précité loc. cit. ; 5A\_641/2011 précité loc. cit. et les références citées). Il incombe au requérant de prouver l'imminence d'un préjudice particulièrement grave; le degré de preuve exigé est plus strict que la simple probabilité prévue à l' art. 261 al. 1 CPC et est comparable à la quasi-certitude d'un préjudice sur le fond (arrêts 5A\_956/2018 précité loc. cit. ; 5A\_641/2011 précité loc. cit. et les références; cf. également arrêt 5A\_742/2019 du 7 septembre 2020 consid. 3.2).

#### **E. 4.2**

Le juge unique a ici retenu que l'atteinte subie par le recourant était propre à lui causer un préjudice particulièrement grave au sens de l' art. 266 let. a CPC . A son sens, il était en effet clair que de nombreux spectateurs penseraient, après avoir visionné le reportage, que le recourant devrait se voir réclamer des comptes par les autorités pénales et que sa place pourrait se trouver en prison pour un certain temps. Les commentaires laissés sur la chaîne YouTube de K. \_\_\_\_\_ le démontraient. Cet aspect n'est pas contesté devant le Tribunal fédéral.

#### **E. 4.3**

Dès lors que les conditions de l' art. 266 CPC sont cumulatives, le magistrat cantonal a examiné si la condition posée à l' art. 266 let. b CPC était réalisée, à savoir le caractère injustifié de l'atteinte.

##### **E. 4.3.1**

Celui-ci s'examine à l'aune de l' art. 28 al. 2 CC , en ce sens que le média ne doit pas être en mesure d'invoquer un motif justificatif au sens de cette dernière disposition (cf. BOVEY/FAVROD-COUNE, in PC CPC, 2020, n. 11 ad art. 266 CPC et les références), lequel peut consister en le consentement de la victime, un intérêt prépondérant privé ou public ou une autorisation légale ( ATF 143 III 297 consid. 6.7; cf. supra consid. 4.1.1).

##### **E. 4.3.1.1**

La presse est tenue de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général; à cette fonction de diffusion d'informations et d'idées sur de telles questions s'ajoute le droit, pour le public d'en recevoir (sur le rôle de "chien de garde" de la presse: arrêt de la CourEDH du 7 février 2012, Axel Springer AG c. Allemagne, Requête no 39954/08, §§ 78 s.). La mission d'information de la presse ne constitue cependant pas un motif absolu de justification et certaines limites ne doivent pas être franchies, notamment s'agissant de la protection de la réputation et des droits d'autrui. Il est ainsi indispensable dans chaque cas de procéder à une pesée entre l'intérêt de la personne concernée à la protection de sa personnalité et celui de la presse à informer le public (cf. consid. 4.1.2 supra ; ATF 147 III 185 consid. 4.3.3; 132 III 641 consid. 3.1 et 5.2; 129 III 529 consid. 3.1). En d'autres termes, dans le cadre d'une interprétation de l' art. 28 CC conforme aux droits fondamentaux des personnes intéressées, un juste équilibre doit être garanti entre la protection de la liberté d'expression des journalistes ( art. 10 CEDH et 17 Cst.) et le droit au respect de la vie privée (et notamment à la protection de la réputation) de la personne objet de la publication ( art. 8 CEDH et 13 Cst.; arrêt de la CourEDH du 7 février 2012, Axel Springer AG c. Allemagne, Requête no 39954/08, §§ 82 ss, singulièrement § 84; cf. également arrêt de la CourEDH Verein gegen Tierfabriken Schweiz [VGT] et Kessler c. Suisse du 11 octobre 2022, requête no 21974/16, §§ 20 ss [droit à la protection de la vie privé en conflit avec la liberté d'expression d'une association et d'un particulier]).

#### **E. 4.3.1.2**

Dans ce contexte, il convient d'abord d'établir la contribution que la parution de photos ou d'articles dans la presse apporte à un débat d'intérêt général (arrêt de la CourEDH, *Axel Springer AG c. Allemagne* précité, § 90), étant précisé que le rôle ou la fonction de la personne visée, ainsi que la nature de l'activité faisant l'objet du reportage jouent également un rôle en relation avec le degré de protection auquel la personne intéressée peut prétendre. Ici également, la proportionnalité doit être respectée: même une personne au centre de l'intérêt public n'est pas obligée d'accepter que les médias ne rapportent plus à son sujet que ce qui est justifié par un besoin légitime d'informer, son besoin de protection devant aussi être pris en compte, dans la mesure du possible ( ATF 126 III 305 consid. 4b/aa et la référence; arrêt 5A\_612/2019 du 10 septembre 2021 consid. 6.1.4; arrêt de la CourEDH, *Axel Springer AG c. Allemagne* cité, § 91).

#### **E. 4.3.1.3**

Le mode d'obtention des informations et leur véracité revêtent alors un caractère déterminant. Les atteintes résultant des activités d'information des journalistes et des médias peuvent par exemple se produire lorsque la presse se procure les informations diffusées par des moyens interdits ou de manière déloyale ou illicite d'une autre manière, lorsqu'elle diffuse des informations sur des personnes qui ne sont en principe pas publiques ou lorsqu'elle met à nu et ridiculise quelqu'un dans les médias ( ATF 147 III 185 consid. 4.2.3; à ce sujet cf. également: arrêt de la CourEDH, *Axel Springer AG c. Allemagne* précité, § 93). Les règles de la déontologie journalistique doivent ainsi être respectées: il convient de renoncer à publier un simple soupçon ou une supposition lorsque la source de l'information recommande une certaine retenue ou à tout le moins de signaler expressément qu'il s'agit d'un soupçon. Cette règle doit être observée avec d'autant plus de soin que l'atteinte aux intérêts personnels du lésé qui en résulterait serait importante si le soupçon d'ordre pénal ou la supposition ne devaient pas se confirmer par la suite et ne pas aboutir à une condamnation (cf. arrêt 5A\_612/2019 précité consid. 6.1.4 et la référence).

#### **E. 4.3.1.4**

Le contenu, la forme et les répercussions de la publication doivent également être prises en considération, en particulier la façon dont un reportage ou une photo sont publiés, l'ampleur de leur diffusion et la manière dont la personne visée y est représentée (arrêt de la CourEDH, *Axel Springer AG c. Allemagne* cité, § 94). Comme pour toute atteinte à la personnalité, il faut par ailleurs que le comportement pertinent atteigne une certaine intensité pour qu'il y ait véritablement "intrusion". Pour juger objectivement si une déclaration, dans un article de presse ou une émission télévisée par exemple, porte atteinte à la considération d'une personne, il faut se placer du point de vue d'un lecteur, voire d'un téléspectateur moyen ( ATF 147 III 185 consid. 4.2.3 et la jurisprudence mentionnée; arrêt 5A\_654/2021 du 13 janvier 2022 consid. 4.3.2). Son impression est déterminante (arrêt 5A\_612/2019 précité consid. 6.1.4). La perception attendue de ce dernier et son impression générale relève de l'expérience générale de la vie, question de droit que le Tribunal fédéral examine librement ( ATF 147 III 185 consid. 4.2.3 et la référence).

#### **E. 4.3.1.5**

Les opinions, commentaires et jugements de valeur sont enfin admissibles pour autant qu'ils apparaissent soutenable en fonction de l'état de fait auquel ils se réfèrent. Ils ne peuvent être soumis à la preuve de la vérité. Dans la mesure où ils constituent, dans le même temps,

des affirmations de fait, par exemple des jugements de valeur mixtes, le noyau de fait de l'opinion est soumis aux mêmes principes que les affirmations de fait. Les jugements de valeur et les opinions personnelles, même lorsqu'ils reposent sur des faits vrais, peuvent constituer une atteinte à l'honneur lorsqu'ils consacrent, en raison de leur forme, un rabaissement inutile. Dès lors que la publication d'un jugement de valeur bénéficie de la liberté d'expression, il faut faire preuve d'une certaine retenue lorsque le public était en mesure de reconnaître les faits sur lesquels le jugement se fondait. Une opinion caustique doit être acceptée ( ATF 138 III 641 consid. 4.1.3 et les références; arrêt 5A\_612/2019 précité loc. cit. et les références); de même la liberté journalistique comprend le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire même de provocation (arrêt de la CourEDH, Axel Springer AG c. Allemagne précité, § 81) ou encore de critiques, même acerbes, singulièrement dans le contexte du journalisme engagé, où le journaliste défend alors une thèse ou une opinion (sur cette notion: ATF 149 II 209 consid. 5.2.4; arrêt 2 C\_432/2022 du 31 octobre 2022 consid. 3.4). Un jugement de valeur n'est attentatoire à l'honneur que lorsqu'il rompt le cadre de ce qui est admis et laisse entendre un état de fait qui ne correspond pas à la réalité ou conteste à la personne concernée tout honneur d'être humain ou personnel ( ATF 138 III 641 consid. 4.1.3 et les références; arrêt 5A\_612/2019 précité loc. cit. et les références).

#### **E. 4.3.2**

Le Tribunal fédéral revoit avec retenue le raisonnement de l'instance cantonale, qui dispose à cet égard d'un certain pouvoir d'appréciation ( art. 4 CC ; ATF 147 III 185 consid. 4.3.4 et les références; arrêt 5A\_612/2019 précité consid. 6.1.5 et les références).

#### **E. 4.4**

Le juge cantonal a considéré que l'atteinte à la personnalité du recourant n'était ici justifiée ni par la loi, ni par son consentement, l'essentiel de sa décision se concentrant sur la problématique de l'intérêt public prépondérant tel qu'il vient d'être rapporté.

##### **E. 4.4.1.1**

Le magistrat a d'abord relevé que la déforestation dans la région X.\_\_\_\_\_ et son impact environnemental présentaient un intérêt public manifeste, entrant dans la mission d'information des médias. La plupart des faits relatés dans le reportage et dans l'article étaient par ailleurs objectifs, ainsi: l'abattage illégal d'une quantité massive de bois de rose dans la région X.\_\_\_\_\_ et l'exportation de ce bois précieux vers l'État V.\_\_\_\_\_, d'où la société D.\_\_\_\_\_ Ltd le réexportait vers l'État Z.\_\_\_\_\_; le poste dirigeant qu'occupait le recourant au sein de cette société; les conséquences écologiques désastreuses de ces coupes massives; les montants encaissés par D.\_\_\_\_\_ Ltd pour se charger de vendre à l'étranger le bois que lui livraient directement ou indirectement les coupeurs. Ils avaient fait l'objet d'investigations de la part d'une commission d'enquête officielle de l'État V.\_\_\_\_\_ et le recourant n'apportait pas la preuve quasi-certaine de leur inexistence ou de leur inexactitude. Dans cette mesure, l'intimée n'avait pas dépassé les bornes de ce qui permettait sa mission d'information en présentant le recourant comme l'un "des hommes d'affaires peu scrupuleux qui encaissent des fortunes en coupant massivement le bois précieux des forêts, réduisant en quelque sorte nos efforts à néant (...) [et dont le] commerce de bois précieux ruine les efforts pour sauver la planète de l'extinction" (cf. let. A.i.a supra ). Le recourant ne met pas en discussion le fait que le contenu de l'émission et de l'article relèverait d'une mission d'information de la presse. Il ne conteste d'ailleurs pas efficacement

le caractère objectif des faits considérés comme tels par le juge cantonal. Il se limite à la considération très générale que ces "faits décrits comme 'objectifs' ne sont en réalité pas élucidés", ce qui démontrerait l'arbitraire du constat cantonal. Au regard des exigences de motivation qui s'appliquent ici (consid. 2.1 supra), cet argument est cependant manifestement insuffisant pour appuyer le caractère arbitraire de l'appréciation de l'autorité cantonale concernant le jugement de valeur énoncé par l'intimée à l'encontre du recourant. Au demeurant, une certaine emphase, propre au journalisme engagé était ici admissible ( supra consid. 4.3.1.5).

#### **E. 4.4.1.2**

Le juge cantonal a par ailleurs estimé que, indépendamment du caractère public ou non du recourant, revêtaient également un intérêt public entrant dans la mission d'information de la presse les faits relatés dans l'émission et dans l'article concernant le lien que le commerce de la société D. \_\_\_\_\_ Ltd et l'activité du recourant au sein de cette société pourraient avoir eu avec le conflit armé qui sévit dans la région X. \_\_\_\_\_, ainsi que les informations relatives à la suite donnée à la plainte pénale déposée par J. \_\_\_\_\_. Le recourant ne le conteste pas.

#### **E. 4.4.2**

Le magistrat cantonal a ensuite considéré que l'emploi du terme "écocide" n'était pas manifestement illicite, le présentateur ayant précisé qu'il ne s'agissait pas d'un crime en droit positif. Ce terme constituait en outre un néologisme, inusité parmi les lecteurs ou spectateurs moyens, qui n'était dès lors affecté pour eux d'aucune connotation injurieuse ou dépréciative indépendante du jugement moral porté sur les faits concrets auxquels les auteurs du reportage l'appliquaient. Le recourant ne conteste aucunement l'appréciation de ce terme, singulièrement l'impact qu'il pouvait avoir sur sa personne du point de vue d'un spectateur moyen, telle qu'effectuée par le juge cantonal. Il se limite à opposer que l'émission affirmerait sans circonspection qu'il serait un criminel de guerre au même titre qu'un génocidaire, appréciation qui ne suffit aucunement à retenir l'arbitraire de la relativisation effectuée par le magistrat cantonal. La même conclusion s'impose quant à l'argument qu'il tente de tirer du dépôt d'une dénonciation pénale par l'organisation J. \_\_\_\_\_ ou des propos de l'ancien ministre de l'État Y. \_\_\_\_\_, ces éléments ne remettant nullement en cause l'interprétation du terme "écocide" telle que développée dans le cas précis par le juge unique. Enfin, le fait que l'avocat du recourant estimait qu'aucun crime de guerre n'avait été commis n'est aucunement décisif, comme cela a déjà été constaté ( supra consid. 3.2).

#### **E. 4.4.2.1**

Le juge cantonal relève aussi que le présentateur affirmait certes sans ambages en début d'émission que l'enquête menée par les auteurs du reportage prouvait l'existence d'un écocide. Cette affirmation devait néanmoins être mise en relation avec l'émission dans son intégralité, dont le contenu était beaucoup plus précis et dont il fallait retenir que les groupes armés dans la région X. \_\_\_\_\_ avaient profité de l'occasion que représentait le trafic de bois précieux pour exiger des coupeurs de prétendus "permis de coupe", qu'ils leur délivraient contre paiement de frais non négligeables. Or le recourant ne démontrait pas avec quasi-certitude la présentation erronée ou inexacte des faits sur ce point. Il était certes très imprécis d'affirmer que l'argent de la déforestation avait profité à la guérilla, mais les spectateurs qui avaient regardé l'émission dans son intégralité auraient compris comment la

déforestation avait profité aux groupes armés et comment il fallait comprendre les déclarations du présentateur. Le juge cantonal poursuit en relevant qu'il n'était certes pas évident que les liens décrits dans le reportage (entre les activités de D. \_\_\_\_\_ Ltd et le recourant, d'une part, et l'avantage financier retiré du trafic de bois précieux par les groupes armés, d'autre part) fussent suffisants pour retenir que les faits reprochés par J. \_\_\_\_\_ au recourant pussent constituer un crime de guerre sur le plan objectif. L'on ne pouvait toutefois l'exclure manifestement, ce d'autant que le contexte d'un conflit armé au sens de l'art. 264c al. 1 let d CP devait s'interpréter largement. Concernant l'élément subjectif de ce crime, le reportage exposait expressément que J. \_\_\_\_\_ présumait que le recourant connaissait le lien entre son activité et le conflit armé du seul fait qu'il était un dirigeant de la société D. \_\_\_\_\_ Ltd. Le lecteur ou le spectateur moyen pouvait ainsi comprendre qu'il n'existait en l'état aucune preuve concrète que le recourant eût favorisé consciemment le conflit armé dans la région X. \_\_\_\_\_ ou qu'il aurait eu conscience d'un lien fonctionnel entre son activité et ce conflit.

#### **E. 4.4.2.2**

Les critiques développées par le recourant sur ce point n'opèrent pas. Certes, le principe de proportionnalité nécessite une formulation qui permette au spectateur ou au lecteur moyen de saisir, avec suffisamment de clarté, que les faits reprochés relèvent du soupçon et l'on peut effectivement douter que l'affirmation introductive de O. \_\_\_\_\_ satisfasse à cette exigence. Pour relier cette affirmation au recourant, il faut toutefois visualiser la suite de l'émission, les déclarations introductives du présentateur ne désignant d'ailleurs pas nommément l'intéressé. Ainsi que le relève le juge cantonal, l'on retient d'abord du reportage le bénéfice financier qu'ont retiré les groupes armés de la déforestation, élément factuel dont l'arbitraire n'est pas démontré par le recourant. Celui-ci n'établit pas non plus le caractère manifestement erroné du raisonnement cantonal estimant que les éléments objectifs de l'infraction (à savoir: les éléments permettant finalement de relier les bénéfices financiers sus-évoqués à l'activité de la société D. \_\_\_\_\_ Ltd et, ainsi indirectement au recourant) n'étaient pas manifestement exclus et que ses éléments subjectifs (à savoir: la connaissance du recourant du lien entre l'activité de la société qu'il dirigeait et le conflit armé) n'étaient que présumés en raison de la fonction occupée par le recourant au sein de la société D. \_\_\_\_\_ Ltd. Ces éléments ressortent certes des déclarations de l'ONG J. \_\_\_\_\_ par la voix de P. \_\_\_\_\_, mais dans la mesure où le reportage relève à plusieurs reprises qu'aucune suite n'avait pour l'heure été donnée à la plainte de l'ONG et qu'aucune instruction pénale n'était en l'état ouverte contre le recourant, le lecteur ou le spectateur moyen est en mesure de saisir que les accusations adressées à l'encontre de l'intéressé relèvent à ce stade du soupçon, dont une éventuelle poursuite judiciaire permettra ou non d'établir le caractère avéré. Celles-ci demeurent dans les limites de ce qu'autorise l'activité de journalisme engagé ( supra consid. 4.3.1.5). L'on ne peut de surcroît retenir une contradiction entre conclure à l'existence de simples soupçons à l'encontre du recourant et affirmer qu'il " [était] clair que de nombreux spectateurs penseraient, après avoir visionné le reportage, que le [recourant] devrait se voir réclamer des comptes par les autorités pénales et que sa place pourrait bien se trouver pour un bon moment en prison ". Cette dernière affirmation, dont le juge cantonal déduit l'existence d'une atteinte grave aux droits de la personnalité de l'intéressé ( supra consid. 4.1.2), ne fait en réalité que confirmer que le reportage litigieux ne suscite que des soupçons sur la personne du recourant. Le fait, également soulevé par le recourant, que l'émission aurait été menée à sa charge, mettant en avant le point de vue de J. \_\_\_\_\_ n'est pas non plus déterminant en tant qu'il est établi

que les journalistes ont tenté de prendre contact avec lui, sans succès (let. A.g.a supra ), que son avocat a pu s'entretenir avec les journalistes sur la plainte déposée par l'ONG (let. A.g.b supra ), sans que l'on puisse à ce dernier égard reprocher au juge cantonal d'avoir arbitrairement apprécié les déclarations de ce mandataire ( supra consid. 3.2), et que le reportage se fonde encore sur différentes sources (plusieurs témoignages, une commission d'enquête), dont la fiabilité ne peut sans autre être remise en cause. Le titre du reportage ("Trafic de bois, criminels de l'environnement") ne permet pas à lui seul d'établir l'existence d'un "écocide" qui devrait être relié au recourant, l'expression "criminels de l'environnement" pouvant se référer au désastre écologique lié à la déforestation massive, laquelle, faut-il le rappeler, n'est pas remise en cause par l'intéressé ( supra consid. 4.3.1.2).

#### **E. 4.4.3**

Selon le juge unique, ne violaient pas non plus la présomption d'innocence les propos tenus par L.\_\_\_\_\_, dans le reportage, et par O.\_\_\_\_\_, dans la conclusion de l'émission, par lesquels ceux-ci dénonçaient la lenteur excessive avec laquelle le MPC traitait la plainte de J.\_\_\_\_\_ (singulièrement: on verra bien si le procureur sort de sa "torpeur"). A son sens, ces déclarations relevaient plutôt d'une invitation faite aux autorités compétentes de procéder plus vite aux vérifications et, le cas échéant, aux mesures d'instruction nécessaires, vu les soupçons portant sur des infractions de cette gravité, l'accélération des mesures d'instruction pouvant au demeurant permettre d'aboutir tant à une condamnation qu'à un classement plus rapide. Le recourant se limite, ici encore, à objecter son interprétation propre à celle développée par le juge cantonal, soutenant déceler, dans les propos conclusifs sus-décrits, l'affirmation dépourvue d'ambiguïté selon laquelle ce ne serait pas en raison de son innocence qu'il ne serait pas poursuivi, mais du fait que le procureur souffrirait de "torpeur" et n'aurait pas fait avancer le dossier. Consistant en une simple opposition de point de vue, cette critique se révèle à nouveau inapte à démontrer l'arbitraire de l'appréciation cantonale sur ce point, en dépit des termes utilisés par le journaliste, qui, certes caustiques, demeurent admissibles dans le cadre d'une enquête journalistique ( supra consid. 4.3.1.5).

#### **E. 4.4.4**

Au sujet enfin des déclarations de l'ancien ministre de l'État Y.\_\_\_\_\_, exprimant le souhait de l'ouverture d'une enquête et la mise en prison du recourant pour de "longs moments", le magistrat cantonal les a reliées à la question de la journaliste lui demandant ce qu'il avait envie de dire aux autorités suisses "qui aujourd'hui ont les moyens d'ouvrir une enquête contre [le recourant] qui aurait participé à ce trafic de bois". La participation du recourant était ainsi libellée au conditionnel et, si le spectateur moyen comprenait très bien la conviction de l'ancien ministre de l'État Y.\_\_\_\_\_, le reportage lui-même ne donnait pas manifestement l'image d'une personne dont la culpabilité serait établie. Le recourant ne conteste pas réellement cette appréciation, singulièrement le fait que les déclarations de l'ancien ministre de l'État Y.\_\_\_\_\_ devaient être reliées à sa conviction propre. Il souligne en revanche sa contradiction avec l'affirmation selon laquelle le juge cantonal indiquait qu'il "[était] clair que de nombreux spectateurs penser[aient], après avoir visionné le reportage, que le recourant devrait se voir réclamer des comptes par les autorités pénales et que sa place pourrait bien se trouver pour un bon moment en prison". Or cette affirmation ne décrit rien de plus que le sentiment de la nécessité d'ouvrir une instruction pénale aux fins de clarifier le rôle du recourant dans la déforestation massive du bois de rose et son lien éventuel avec le financement des groupes armés actifs au sud de l'État Y.\_\_\_\_\_.

#### **E. 4.5**

En définitive, les critiques développées par le recourant ne permettent pas de démontrer qu'il serait en l'espèce insoutenable d'exclure le caractère manifestement injustifié de l'atteinte à ses droits de la personnalité, l'intimée n'ayant à cet égard pas outrepassé ici sa mission d'information. Le reportage litigieux concerne sans conteste une problématique d'intérêt général, dans laquelle il apparaît que la mise en cause du recourant relève du soupçon, sans que l'intéressé reproche efficacement à l'intimée d'avoir outrepassé les devoirs et la responsabilité déontologiques qui lui incombent dans le cadre de son travail de journaliste engagé. Il s'ensuit que la troisième condition cumulative posée par l' art. 266 let . c CPC ne nécessite pas d'être examinée.

#### **E. 5**

Les considérations qui précèdent conduisent au rejet du recours, dans la mesure de sa recevabilité. Les frais judiciaires sont à la charge du recourant ( art. 66 al. 1 LTF ); aucune indemnité de dépens n'est octroyée à l'intimée qui n'a pas été invitée à répondre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.